



Assemblée générale

Distr. limitée
15 novembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Deuxième Commission

Point 16 de l'ordre du jour

Questions de politique macroéconomique

Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Fédération de Russie, Fidji, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Ouzbékistan, Philippines, République dominicaine, Suriname, Türkiye, Turkménistan : projet de résolution révisé

La promotion de l'économie créative au service du développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », réaffirmant son attachement aux objectifs et cibles de développement durable, et sachant que des partenariats et une coopération plus serrés sont nécessaires,

Affirmant l'importance de l'économie créative dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, étant donné que le secteur non seulement génère des revenus et des emplois décents, mais aussi soutient l'accélération du développement socioéconomique et favorise l'inclusion, la diversification économique, l'innovation et le multiculturalisme,

Soulignant qu'il est important de libérer les avantages de l'économie créative, qui apporte une contribution significative à l'économie mondiale, puisqu'elle représentait 3,1 % du produit intérieur brut mondial total en 2020, générait 50 millions d'emplois dans le monde et comptait pour 3 % du commerce mondial des biens et 21 % du commerce mondial des services en 2020,

Considérant que l'économie créative se rapporte notamment aux activités économiques fondées sur la connaissance et à l'interaction entre la créativité et les idées, les connaissances et la technologie, ainsi qu'aux valeurs culturelles, au patrimoine culturel et artistique et aux autres expressions créatives individuelles ou collectives¹,

Rappelant sa résolution 74/198 du 19 décembre 2019, intitulée « Année internationale de l'économie créative au service du développement durable, 2021 »,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2440, n° 43977.



et appréciant les efforts déployés par les gouvernements des États Membres, l'Organisation des Nations Unies et ses diverses entités, les organisations internationales, les organisations régionales, les communautés et les personnes travaillant dans l'économie créative, et d'autres parties prenantes concernées pour célébrer l'Année internationale et promouvoir l'économie créative au service du développement durable,

Se félicitant des travaux des entités des Nations Unies sur les questions relatives à l'économie créative, tels que le rapport de la CNUCED intitulé *Perspectives de l'économie créative 2022* et le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé *Re-Shaping Policies for Creativity: Addressing Culture as a Global Public Good*, qui aident à comprendre de manière stratégique l'état actuel de l'économie créative et du secteur culturel, respectivement, et tracent la voie à suivre pour développer davantage les industries culturelles et créatives en vue d'obtenir des gains en matière de développement durable,

Sachant que la base de données de la CNUCED sur le commerce des biens et services créatifs a été mise à jour et consciente du travail effectué par la Commission de statistique et l'Institut de statistique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour préciser les questions conceptuelles relatives aux produits culturels résultant des industries culturelles et créatives,

Notant avec satisfaction la promotion de l'économie créative grâce à divers efforts internationaux et régionaux, notamment la première Conférence mondiale sur l'économie créative, tenue à Bali (Indonésie) en 2018, le Sommet mondial sur l'économie orange, tenu à Medellín (Colombie) en 2019, la deuxième Conférence mondiale sur l'économie créative, tenue à Dubaï (Émirats arabes unis) en 2021, et la troisième Conférence mondiale sur l'économie créative, tenue à Bali en 2022, ainsi que la Conférence mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les politiques culturelles et le développement durable, tenue à Mexico en 2022, et attendant avec intérêt la convocation de la quatrième Conférence mondiale sur l'économie créative, en Ouzbékistan, en 2024,

Se félicitant de la coopération et du partenariat existants en matière de renforcement des capacités, de recherche, de partage d'expériences, d'assistance technique et d'autres activités connexes aux niveaux national, bilatéral, régional et mondial, qui visent à favoriser l'économie créative,

Sachant le rôle immense que jouent les technologies numériques et l'infrastructure et sa connectivité dans l'avancement et l'accélération du développement de l'économie créative, notamment en ouvrant de nouvelles voies et approches, y compris grâce à l'économie numérique, pour produire et distribuer les produits créatifs et en tirer parti,

Soulignant qu'il importe de promouvoir le plein emploi productif et le travail décent pour tous dans l'économie créative,

Soulignant les graves conséquences qu'a eu la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur l'économie créative, entre autres, estimant que la pandémie a entraîné une contraction de 750 milliards de dollars des États-Unis de la valeur ajoutée brute des industries culturelles et créatives et plus de 10 millions de pertes d'emploi dans le monde entier, et soulignant que l'économie créative a le potentiel stratégique de contribuer à la reprise et à la croissance économiques mondiales,

Réaffirmant qu'il existe un lien important entre l'économie créative et le développement pour tous les pays, en particulier pour les pays en développement, et

qu'il faut appuyer les actions entreprises au niveau national et international pour faire reconnaître la valeur réelle de ce lien,

Rappelant, pour les États parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptée en 2005, l'article 16 sur le traitement préférentiel pour les pays en développement²,

Convaincus de la nécessité de faire passer l'économie créative à la vitesse supérieure en promouvant sa contribution au développement durable, en renforçant les institutions et les réglementations, en améliorant la compétitivité, en élaborant des programmes de soutien crédibles, en menant des politiques efficaces et en intégrant l'élaboration et la mise en œuvre des politiques aux niveaux local, national et international,

1. *Invite* toutes les parties prenantes à redoubler d'efforts pour promouvoir l'économie créative, relever les défis auxquels le secteur est confronté et créer un environnement favorable à l'économie créative à tous les niveaux ;

2. *Invite* les États Membres à :

a) Promouvoir l'intégration et la prise en compte systématique de l'économie créative dans la politique économique, ainsi que dans les plans et stratégies de développement nationaux et internationaux, en mettant l'accent sur le renforcement de la relation opérationnelle entre l'économie créative et les objectifs de développement durable dans différents domaines politiques ;

b) Créer et améliorer des environnements favorables qui garantissent que l'économie créative est également accessible et inclusive pour tout le monde, aux niveaux national et local, y compris pour les femmes, les jeunes, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les communautés locales et les personnes en situation de vulnérabilité, qu'elle renforce le statut des artistes, créateurs, praticiens et professionnels de la culture, notamment en favorisant le plein emploi productif et le travail décent pour tout le monde, la formalisation progressive du marché du travail et une juste rémunération, et qu'elle améliore l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises, y compris les entreprises culturelles, à l'économie créative pour qu'elles puissent participer aux chaînes de valeur nationales, régionales et mondiales ;

c) Renforcer et soutenir la contribution de l'économie créative à la promotion du développement durable dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, y compris à une économie durable et diversifiée et à des modes de consommation et de production durables ;

d) Faciliter une coopération ouverte, inclusive, équitable, participative et transparente entre les parties prenantes concernées, et mener des recherches parmi celles-ci, notamment le secteur privé, les acteurs et les entrepreneurs de l'économie créative, les communautés et la société civile et le monde universitaire, sur la manière de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'économie créative ;

e) Contribuer à la collecte de données sur l'économie créative, notamment de données ventilées, grâce à un examen de l'harmonisation des données statistiques et au renforcement des capacités, afin de se tenir au fait de l'importance économique du secteur, notamment de sa contribution au produit intérieur brut, à l'emploi, au commerce et au bien-être, ainsi qu'à la réalisation des objectifs de développement durable ;

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2440, n° 43977.

f) Échanger les meilleures pratiques et les informations concernant les politiques et les mesures novatrices afin de promouvoir des stratégies de développement à long terme de l'économie créative ;

g) Mettre en place et dispenser des services de recherche, de renforcement des capacités, d'éducation créative et culturelle, ainsi que des programmes de soutien à l'innovation pour l'économie créative des micro-, petites et moyennes entreprises ;

h) Améliorer l'accès aux technologies numériques et leur utilisation dans l'économie créative, les compétences numériques et la culture numérique des créateurs, ainsi que les cadres politiques et réglementaires qui garantissent l'exercice et la protection des droits sociaux et économiques des créateurs, des artistes et des professionnels de la culture à l'ère du numérique ;

i) Développer les connaissances, les compétences et les talents pour faire face à l'évolution rapide du paysage en ce qui concerne les emplois dans l'économie créative, notamment en intégrant davantage la créativité, la culture et les arts dans l'éducation, en investissant davantage dans les compétences techniques et professionnelles, en proposant des apprentissages de qualité et en reconnaissant les apprentissages antérieurs, notamment grâce à la certification des compétences ;

j) Soutenir les acteurs et les entrepreneurs de l'économie créative, en particulier en cas de ralentissement économique et d'autres perturbations, notamment en ce qui concerne l'accès au financement, à la protection de la santé et à la protection sociale, à des conditions de travail saines et sûres, à l'éducation et à la formation, tout en améliorant leur résilience aux perturbations qui pourraient survenir à l'avenir ;

k) Améliorer la compétitivité des créateurs, des acteurs de l'économie créative et des entrepreneurs en renforçant leurs capacités de mieux gérer, de commercialiser et de promouvoir la protection efficace et appropriée des droits de propriété intellectuelle, notamment en faisant œuvre de sensibilisation sur l'importance de la propriété intellectuelle, en leur fournissant un soutien financier et juridique et en mettant en avant le processus d'enregistrement et de gestion de la propriété intellectuelle, et en mettant en œuvre des processus de financement adossés à la propriété intellectuelle ;

l) Promouvoir la diversité culturelle et linguistique et l'accès égal à l'expression des cultures dans l'environnement numérique, et renforcer l'équilibre des flux mondiaux de biens et de services culturels en garantissant les droits sociaux et économiques des artistes et des professionnels de la culture, et en réglementant mieux les plateformes numériques ;

m) Évaluer, examiner et explorer les possibilités offertes par les technologies nouvelles et émergentes, y compris l'intelligence artificielle, pour ce qui est de promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions dans et par l'économie créative, et prendre en considération les risques et difficultés qu'elles présentent ;

n) Soutenir la coopération et le partenariat en matière de renforcement des capacités, de recherche, de mise en commun des expériences et d'assistance technique, y compris des pays développés vers les pays en développement, aux niveaux national, bilatéral, régional et mondial, en faveur de l'économie créative, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030³ ;

o) Échanger des expériences et les meilleures pratiques, en particulier en tirant parti des plateformes de coopération Nord-Sud, Sud-Sud et de coopération

³ Résolution 70/1.

triangulaire, en ce qui concerne l'économie créative, en vue de promouvoir des avantages économiques, sociaux et environnementaux à long terme ;

3. *Invite* la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et les autres entités compétentes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs et dans la limite des ressources existantes, et au moyen de contributions volontaires, le cas échéant, à prendre les mesures suivantes :

a) Intensifier et soutenir les efforts et la coordination à l'échelle internationale pour promouvoir l'économie créative, notamment en créant des synergies au sein du système des Nations Unies et avec d'autres parties prenantes ;

b) Faciliter une coopération ouverte, inclusive, équitable, participative et transparente sur des questions relatives à l'économie créative, telles que la mesure de l'économie créative, les statistiques sur les biens et services créatifs, le potentiel de création d'emplois et le travail décent dans l'économie créative ;

c) Examiner les tendances et les flux de biens et services créatifs afin d'améliorer leur contribution à la valeur ajoutée des exportations des pays pour permettre des gains en ce qui concerne le commerce et le développement ;

d) Examiner et promouvoir le rôle de l'économie créative pour ce qui est d'améliorer les moyens de subsistance des peuples autochtones et des communautés locales du monde entier, ainsi que leur contribution à l'économie créative dans son ensemble ;

e) Défendre l'importance de l'économie créative pour les pays en développement ;

4. *Prie* le secrétariat de la CNUCED, agissant en concertation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et les entités concernées du système des Nations Unies, de l'informer à sa quatre-vingt-unième session de l'application de la présente résolution dans une section du rapport intitulé *Perspectives de l'économie créative*, qui sera consacrée à la question et présentée à la Deuxième Commission par le Secrétariat, en développant en particulier les liens qui existent entre la présente résolution, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les progrès y relatifs, notamment en formulant des recommandations sur les mesures concrètes qui permettraient de renforcer le rôle joué par l'économie créative et sa contribution à la réalisation des objectifs de développement durable ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingt-unième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Économie créative et développement durable », et de l'examiner tous les deux ans par la suite.